ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 35385

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conséquences économiques de la baisse du remboursement des médicaments homéopathiques dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cette décision élaborée sans aucune concertation, ni avec les syndicats professionnels de médecins, de pharmaciens d'officine, ni avec les laboratoires homéopathiques, relève plus d'un mauvais procès contre l'homéopathie que de la volonté de maîtriser le déficit de la sécurité sociale. Les médicaments homéopathiques ont un prix quatre fois et demi plus bas que les autres médicaments et ils représentent 0,8 % des remboursements de médicaments par l'Assurance Maladie. Ils sont prescrits par 25 000 médecins et délivrés par 22 700 pharmaciens en France. L'industrie homéopathique française emploie plus de 3 000 personnes et est leader mondial de ce secteur. Avec des prix bloqués depuis 15 ans, le niveau de rentabilité des laboratoires homéopathiques s'est réduit de moitié. Il lui fait donc part des préoccupations du Syndicat national des médecins homéopathes français, du Syndicat de la médecine homéopathique et du syndicat national de la pharmacie homéopathique qui demandent le maintien du remboursement au taux normal de 65 % des médicaments homéopathiques unitaires.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la baisse de 65 à 35 % du taux de remboursement par l'assurance maladie des produits homéopathiques. Les arguments économiques, financiers, scientifiques et médicaux avancés en faveur du remboursement au taux initial appellent les réponses suivantes. D'un point de vue économique, le risque que la baisse du taux de remboursement ne génère un transfert des prescriptions homéopathiques vers des prescriptions plus coûteuses n'a jamais été démontré lors de baisses de taux de remboursement antérieures, du fait principalement d'une couverture complémentaire maladie largement étendue dans notre pays. De plus, les assurés qui ne disposeraient pas de couverture complémentaire n'auraient aucun intérêt financier à se tourner vers des produits allopathiques dont le taux de remboursement, s'agissant de maladies bénignes, est dans la plupart des cas le même que pour l'homéopathie. Sur un plan financier, il est également indiqué que cette mesure serait pénalisante pour les patients qui, justement, coûtent le moins cher à l'assurance maladie. Sur ce point, il faut rappeler que le choix du taux de remboursement est fixé en fonction de critères médicaux. Sur le plan scientifique et médical, l'homéopathie n'a fait l'objet d'aucune évaluation scientifique avant d'être admise au remboursement. En l'absence d'analyses scientifiques de la performance des produits, il était cohérent de s'inscrire dans la règle qui prévoit un taux de prise en charge à 35 % pour les médicaments n'intervenant pas dans une pathologie grave, cas le plus fréquent pour les médicaments homéopathiques.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Idiart
Circonscription : Haute-Garonne (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE35385

Numéro de la question : 35385
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1774
Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4125